



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Politique

Berne, septembre 2006

**Rapport succinct
sur les résultats
de la consultation des milieux intéressés
à propos du projet de l'ordonnance sur les installations à câbles
relative à la nouvelle loi sur les installations à câbles**



Référence du dossier: 012.21/2006-10-17/242

I. Généralités:

Par lettre du 6 juin 2006, l'Office fédéral des transports a consulté les milieux intéressés sur le projet du 10 mai 2006 de la loi en question. La consultation a duré jusqu'au 4 août 2006.

Les milieux suivants ont été consultés:

Tous les gouvernements cantonaux
CITS, président de la direction
CITS, contrôle technique
SUVA
Remontées mécaniques suisses
UNIFUN
UTP
ASIT
SIA

Alptronic SA
Baco AG Steffisburg
Baremo GmbH
Bartholet Metallbau AG
B+S Ingenieur AG
CWA Constructions SA
Eidg. Materialprüfanstalt EMPA
Fatzer AG
Fredy Unger AG
Frey AG Stans
Garaventa AG
Gangloff AG
Immoos AG
Inauen - Schätti AG
IWM
Jakob AG
Kündig AG
Herrn P. Küpfer
Leitner (Schweiz) AG
Schönholzer AG Ingenieurbüro
Seilbahnbau NSD Niederberger
SISAG AG
Slongo Röthlin Partner AG
von Rotz & Wiedemar AG

Les milieux suivants ont aussi donné leurs avis:

mountainwilderness
pro natura
Club alpin suisse SAC
Fondation de la protection du paysage suisse
Swiss TS Technical Services AG
Verband Urner Seilbahnen und Skilifte
WWF

II. Evaluation générale du projet:



Référence du dossier: 012.21/2006-10-17/242

Cantons:

La grande majorité des cantons (exception: canton de Zoug) a approuvé l'ordonnance. Divers cantons et le Concordat intercantonal des téléphériques et des skilifts (CITS) tenaient surtout à ce que l'ordonnance puisse s'appliquer de manière aussi complète que possible. Les cantons doivent cependant avoir la possibilité de procéder à des modifications lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Exploitants et constructeurs d'installations à câbles:

L'ordonnance est approuvée par Remontées mécaniques suisses (RMS) et par le plus grand fabricant de téléphériques Garaventa dans la mesure où l'ordonnance harmonise le droit suisse avec les dispositions de la directive UE sur les installations à câbles. Par ailleurs, RMS a aussi présenté divers amendements (cf. ci-après les prises de position relatives aux diverses dispositions).

Associations écologiques:

Les associations écologiques (WWF, mountainwilderness, Fondation pour la protection du paysage suisse, Club alpin suisse, pro natura) ont surtout demandé que l'ordonnance comprenne un article protégeant les glaciers et la haute montagne contre les nouvelles mises en valeur. Le WWF a proposé d'édicter une interdiction absolue de toute nouvelle desserte des glaciers.

III. Prises de position sur les diverses dispositions de l'ordonnance (liste non exhaustive):

Art. 2

Certains cantons ont demandé de préciser que les ascenseurs obliques ne tombaient pas sous le coup de la loi sur les installations à câbles (ci-après la loi). On a aussi proposé parfois que les lifts le long des escaliers et les tapis roulants pour sports d'hiver soient inclus dans le champ d'application de l'ordonnance.

Art. 3

Divers cantons et la maison SISAG ont proposé que les tapis roulants fassent l'objet d'une autorisation cantonale.

Les RMS ont demandé que la notion d'"intérêts publics de la Confédération" soit remplacée par "lois fédérales".

Art. 4

Plusieurs cantons ont demandé que l'on ne se fonde pas sur la capacité possible objectivement pour les petits téléphériques, mais sur le nombre de personnes admises pour l'installation.

Art. 6

Le canton de Schwyz a proposé de remplacer la notion de "CITS" de l'article 6 par un terme plus neutre.

Art. 8

Divers cantons ont demandé de ne pas être impliqués dans le recensement des données.

Art. 9

RMS s'est opposé à ce qu'on exige un rapport concernant les effets sur l'environnement et une preuve que le projet a été coordonné avec l'aménagement du territoire.

Art. 14



Référence du dossier: 012.21/2006-10-17/242

Le canton de Zurich a proposé que les bâtiments et les ouvrages d'art soient désignés par des profils même en dehors des zones habitées et que les autorités d'autorisation puissent cependant, dans des cas justifiés, renoncer au piquetage.

Art. 16

RMS a demandé que les délais de traitement pour l'octroi de l'approbation des plans, la concession et l'autorisation de construire soient ramenés de 9 à 4 mois.

Art. 18

RMS a proposé que le début de la construction puisse se faire, aux propres risques de l'entreprise, avant l'entrée en force de la décision si cela n'entraîne pas d'interventions irréversibles.

Art. 20

Garaventa a demandé que l'augmentation de la capacité de transport horaire de moins de 50 % et de 500 personnes au maximum ne soit pas examinée sous l'angle du droit des concessions.

La Fondation pour la protection du paysage suisse a demandé que toute augmentation de la capacité soit traitée comme s'il s'agissait d'une modification de la concession.

Art. 32. al. 2

SISAG a proposé que l'alinéa soit biffé sans être remplacé, l'autorité d'autorisation pouvant vérifier les documents à l'aide de sondages.

Art. 38

RMS a proposé de renouveler automatiquement l'autorisation d'exploiter avec la concession, donc sans vérifier si le devoir de diligence est respecté.

Art. 41

RMS a critiqué le fait que l'autorité d'autorisation puisse révoquer l'autorisation d'exploiter lorsqu'il est impossible de rétablir la sécurité de l'installation.

Art. 46

RMS a demandé que l'on renonce à exiger que le chef technique ou son suppléant se trouve sur l'installation dans le délai d'une heure.

Art. 47

Immoos a demandé qu'on fournisse, à la place de la notion de durée adéquate, des indications claires sur la durée du sauvetage, p.ex. une durée de 2 heures pour le sauvetage en rapport avec des installations à sièges ouverts.

La SUVA a proposé d'inclure une disposition en vertu de laquelle l'article 3, alinéa 3, de l'ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.11) serait appliqué à l'équipement de protection personnel pour le sauvetage.

Art. 48

De l'avis, notamment, de RMS, il n'est pas nécessaire de vérifier tous les deux ans l'état de santé du personnel.

Art. 52

Divers cantons ont demandé d'être consultés avant la promulgation des dispositions d'exécution.

Art. 55

Plusieurs associations écologiques ont demandé qu'on institue l'obligation de créer des réserves pour garantir le démantèlement des installations désaffectées.



Référence du dossier: 012.21/2006-10-17/242

Le canton des Grisons a proposé que l'approbation des plans soit subordonnée à la constitution de fonds suffisants si l'obligation de démantèlement est prévue.

Art. 57

Unifun a proposé une somme de couverture plus souple et, en règle générale, plus basse que les 100 millions de francs prévus.

Art. 60

L'ASIT a demandé que les procès-verbaux des contrôles concernant la production des pièces soient également conservés.

Art. 61

Divers milieux ont proposé de tenir compte du fait que de nombreuses entreprises de transport à câbles n'étaient pas organisées sous la forme de sociétés anonymes.

Art. 62 Abs. 2

RMS a proposé de renoncer aux audits comme instruments de surveillance.

Art. 70, 71, 72

Garaventa a demandé que les dispositions soient revues de sorte qu'on puisse trouver des experts en Suisse.

Art. 72

Slongo Röthlin Partner ont suggéré de prescrire une assurance responsabilité professionnelle de 100 millions de francs (dommages causés aux personnes et aux choses) à la charge des auteurs des projets et des experts.

Annexe 1

Garaventa a demandé que la base du projet, ainsi que les plans des forces des stations et des pylônes ne soient pas présentés dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.
